



3 avril 2018/mise à jour le 24 mars 2022¹

Questions et réponses sur la stratégie énergétique 2050

La révision de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie ([LEne](#) ; RS 730.0), la révision partielle de la loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité ([LApEI](#) ; RS 734.7), l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie ([OEne](#) ; RS 730.01) et les modifications de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité ([OApEI](#) ; RS 734.71) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et ont apporté diverses modifications. Le Secrétariat technique de l'ElCom a répondu ci-après à diverses questions concernant la révision de la loi sur l'énergie. Les questions et les réponses sont exposées ci-dessous de manière synthétique. Les réponses ont été modifiées suite à l'entrée en vigueur de la stratégie Réseaux électriques le 1^{er} juin 2019 et complétées le 30 avril 2020. Le 26 août 2020, le Secrétariat technique a procédé à des modifications au niveau du chapitre 2 (questions 9 et 12) et a ajouté le chapitre 8 concernant le stockage (par batterie). En cas de litige, l'ElCom est compétente pour statuer. Elle n'est pas liée par les interprétations du Secrétariat technique.

Loi et ordonnance sur l'énergie	2
1 Rétribution	2
2 Consommation propre	2
Loi et ordonnance sur l'approvisionnement en électricité	8
3 Rémunération pour l'utilisation du réseau	8
4 Systèmes de mesure intelligents	11
5 Dispositifs de mesure des courbes de charge	17
6 Systèmes de commande et de réglage intelligents pour les consommateurs finaux et les producteurs	19
7 Renforcements de réseaux	21
8 Stockage (par batterie)	23

¹ Mises à jour précédentes : 1^{er} juin 2019, 30 avril 2020, 26 août 2020 et 21 juin 2021.

Loi et ordonnance sur l'énergie

1 Rétribution

1. Est-il exact que les rétributions destinées aux producteurs augmenteront à partir de 2018 ?

Avec la nouvelle ordonnance sur l'énergie, il y a lieu de s'attendre à une hausse des rétributions en faveur des producteurs raccordés aux réseaux des gestionnaires de réseau qui ont leurs propres centrales électriques ou qui ont des participations dans une installation de ce type. La rétribution se base en effet sur les coûts du gestionnaire de réseau pour l'achat d'électricité équivalente auprès de tiers et sur les coûts de revient des propres installations de production (art. 12, al. 1, OEné). En vertu de la [décision de l'EiCom 222-00001](#) du 11 mai 2021, l'art. 12, al. 1, OEné est conforme à la loi. Les coûts de revient des propres installations de production et des installations de production des sociétés sœurs au sein du groupe doivent également être pris en compte dans le calcul de la rétribution de reprise de l'électricité conformément à l'art. 15, al. 3, let. a, LEné.

Pour de plus amples explications concernant la rétribution de reprise de l'électricité, nous renvoyons à la communication de l'EiCom du 7 décembre 2021 intitulée [« Hausse des prix de l'électricité : questions et réponses sur l'adaptation des tarifs de l'énergie électrique en cours d'année, sur l'approvisionnement de remplacement et sur la rétribution de reprise de l'électricité »](#).

2 Consommation propre

2. Qu'est-ce que le gestionnaire de réseau doit vérifier en cas de demande de regroupement dans le cadre de la consommation propre ?

En cas de demande de regroupement dans le cadre de la consommation propre, le gestionnaire de réseau doit vérifier que :

- les terrains sont contigus et qu'au moins un est adjacent à la propriété sur laquelle se trouve l'installation de production. Les terrains qui ne sont séparés que par une rue, une voie ferrée ou un cours d'eau sont également considérés comme contigus, moyennant l'accord du propriétaire concerné (art. 17, al. 1, LEné ; art. 14, al. 2, OEné) ; et
- la puissance de production de l'installation représente au moins 10 % de la puissance de raccordement du regroupement (art. 17, al. 1, LEné ; art. 15 OEné).

3. Dans quel délai le gestionnaire de réseau doit-il examiner la demande de regroupement dans le cadre de la consommation propre ?

L'art. 18, al. 1, OEné stipule que les propriétaires fonciers doivent communiquer trois mois à l'avance au gestionnaire de réseau la formation d'un RCP, ainsi que l'identité des locataires et des preneurs à bail qui y participent et du représentant du regroupement. On peut en déduire que le gestionnaire de réseau doit vérifier les conditions préalables au RCP dans les trois mois suivant la notification des informations requises pour l'évaluation et autoriser celui-ci si les conditions préalables sont remplies (cf. question 2 ci-dessus).

4. En l'autorisant, une commune a rendu possible un regroupement dans le cadre de la consommation propre sur un bien-fonds public passant par-dessus une route publique. En revanche, elle n'a pas autorisé un regroupement sur un bien-fonds privé. Une telle différence de traitement est-elle licite ?

Un regroupement dans le cadre de la consommation propre n'est admis que pour des parcelles contiguës. Des terrains qui ne sont séparés que par une rue sont également considérés comme contigus, moyennant l'accord du propriétaire concerné (art. 14, al. 2, OEnE).

Du moment qu'une commune autorise un regroupement dans le cadre de la consommation propre passant par-dessus une route publique, elle doit aussi évaluer d'autres demandes selon les mêmes critères, y compris lorsque ces demandes concernent des terrains privés.

Dans le cas où une commune refuse de donner son autorisation, elle doit en outre dûment justifier sa position dans chaque cas, car toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire (art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse [[Cst. ; RS 101](#)]).

Dans chaque cas d'espèce, il s'agit de vérifier quelle autorité de droit administratif ou civil est compétente lorsqu'un propriétaire foncier refuse de donner son accord.

5. Le gestionnaire de réseau est-il tenu de vérifier l'autorisation de négociier librement sur le marché d'un regroupement ?

Pour ce qui est de l'accès au réseau, les consommateurs finaux qui se regroupent dans le cadre de la consommation propre doivent être traités comme un consommateur final unique (art. 18, al. 1, LEnE). Lorsqu'ils demandent l'accès au réseau, le gestionnaire de réseau doit vérifier si les conditions visées à l'article 13, alinéa 1 et à l'article 6, alinéas 2 et 6, LApEI ainsi qu'à l'article 11, alinéas 2 et 3, OApEI sont remplies, c'est-à-dire :

- que la consommation annuelle du regroupement est d'au moins 100 MWh.
- qu'il n'existe pas de contrat écrit de fourniture individuel.
- que l'intention de faire usage du droit d'accès au réseau est communiquée jusqu'au 31 octobre ou deux mois avant la mise en service pour un nouveau raccordement.

6. Le regroupement de deux terrains contigus est-il autorisé lorsque l'un est raccordé à des installations à basse tension alors que l'autre est raccordé à des installations à moyenne tension ? Le regroupement serait alors effectué au niveau des installations à moyenne tension.

Selon le cas d'espèce, la situation des lignes (nécessité de recourir au réseau de distribution) avant le regroupement peut limiter voire empêcher, dans un premier temps, le regroupement dans le cadre de la consommation propre. Mais il serait illicite que le droit à la consommation propre et au regroupement dans le cadre de la consommation propre soit fondamentalement vidé de sa substance par une construction opportuniste de ligne du gestionnaire de réseau. En principe, le regroupement dans le cadre de la consommation propre doit être traité par le gestionnaire du réseau de distribution comme un consommateur final (art. 18, al. 1, LEnE). Il est donc soumis à l'obligation de raccordement conformément à l'article 5, alinéa 2, LApEI. Le gestionnaire du réseau ne peut donc pas refuser un changement de raccordement et doit effectuer les adaptations nécessaires (Commentaires du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC de novembre 2017 relatifs aux dispositions d'exécution de la nouvelle loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie [ci-après : commentaires de l'OEnE, 2017, p. 16²]). Si les raccordements doivent être changés, les coûts de capital qui en découlent pour les installations qui ne sont plus utilisées ou qui ne le sont plus que partiellement doivent être pris en charge par les consommateurs propres ou par les propriétaires fonciers (art. 3, al. 2^{bis}, OApEI).

² Vous pouvez télécharger les commentaires des dispositions d'exécution [ici](#).

- 7. Un gestionnaire de réseau doit-il autoriser l'injection au niveau de réseau 5 d'une installation hydroélectrique actuellement raccordée au niveau de réseau 3 (10 MW), afin que la communauté d'autoconsommation, prévue avec l'installation hydroélectrique, soit plus avantageuse ? En cas d'injection au niveau de réseau 5, il faudrait alors renforcer le réseau.**

Les gestionnaires de réseau doivent pourvoir à un réseau sûr, performant et efficace (art. 8, al. 1, LApEI). Lorsque le raccordement du regroupement au niveau de réseau 5 n'est pas efficace, il faut raccorder le regroupement dans le cadre de la consommation propre au niveau de réseau 3.

- 8. Un gestionnaire de réseau peut-il, contre rémunération, mettre le réseau de distribution à disposition d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre ou transmettre la propriété de certaines installations et, dans ce cas, les conditions de l'article 14, alinéa 3, OEné seraient-elles satisfaites ?**

Selon l'article 14, alinéa 3, OEné, seule l'électricité qui n'utilise pas le réseau du gestionnaire de réseau entre l'installation de production et la consommation est considérée comme faisant l'objet d'une consommation propre sur le lieu de production. Le réseau de distribution utilisé à titre individuel (raccordement au réseau) entre le point de transition et le point de raccordement fait également partie du réseau de distribution. Le fait qu'une installation fasse partie ou non du réseau de distribution est évalué indépendamment de la propriété ou du transfert pour utilisation. La consommation propre n'est donc pas possible si le gestionnaire de réseau met son réseau de distribution à disposition contre rémunération ou s'il transfère la propriété d'une installation.

Pour que le réseau de distribution ne soit pas sollicité, il faudrait déplacer le point de transition. La situation des lignes avant un regroupement ne doit pas empêcher la consommation propre, et le gestionnaire de réseau ne peut pas refuser un changement au niveau des raccordements (cf. question 6).

D'autre part, le droit sur l'énergie n'exclut pas la possibilité de louer ou de vendre au RCP, pour une utilisation au point de production, un conduit de câbles si celui-ci est situé du côté du RCP au point de raccordement. Le RCP déplacerait ses propres câbles dans le conduit et, par conséquent, l'électricité ne passerait pas physiquement par le réseau de distribution. Le RCP devrait contribuer en tant qu'initiateur de ces coûts et il faudrait pouvoir distinguer de manière claire et pertinente les coûts supportés par le RCP des coûts du réseau. Afin de mettre en œuvre une répartition des coûts établie dans le respect du principe de causalité, des clés doivent être définies et appliquées conformément à l'article 7, alinéa 5, OApEI. Ces clés doivent faire l'objet d'une définition écrite, pertinente et vérifiable et respecter le principe de constance.

- 9. Pour augmenter la part de consommation propre, l'électricité produite en surplus doit être stockée dans le réseau de distribution puis réinjectée en cas de besoin (« batterie virtuelle »). La rémunération perçue sur l'utilisation du réseau, les redevances et les prestations, ainsi que le supplément à verser au réseau de transport sont-ils dus lors du soutirage du surplus ?**

Si le consommateur final soutire l'électricité provenant de la « batterie virtuelle », le réseau de distribution est utilisé à cette fin et il n'y a pas de consommation propre (art. 14, al. 3, OEné).

Puisque l'électricité provenant de la « batterie virtuelle » est réputée fournie par le réseau de distribution, la rémunération pour l'utilisation du réseau, les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques, ainsi que les suppléments sur le réseau de transport sont dus sur la quantité d'électricité concernée conformément au principe du soutirage (art. 14, al. 2, LApEI). En ce qui concerne le caractère non admissible de tarifs spéciaux applicables en cas de recours à des batteries virtuelles, il est ici renvoyé à la communication « [Questions et réponses sur les tarifs nouveaux et dynamiques d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie](#) » de février 2019, ch. 3.5 et 4.4.

10. Lors d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre, le gestionnaire de réseau a-t-il le droit de demander l'utilisation d'un formulaire officiel que tous les locataires doivent signer ?

Les propriétaires fonciers doivent communiquer trois mois à l'avance au gestionnaire de réseau la formation d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre, ainsi que l'identité des locataires et des preneurs à bail qui y participent (art. 18, al. 1, let. a, OEnE). Lors de la mise en place d'une consommation propre commune, les locataires ont la possibilité de demander que l'approvisionnement de base soit assuré par le gestionnaire de réseau (art. 17, al. 3, LEnE). Le passage suivant est tiré du guide pratique de la consommation propre élaboré pour le compte de SuisseEnergie : « *Si le propriétaire foncier met en place le regroupement pour ses locataires/fermiers, il est opportun de nommer individuellement les différents sites de consommation, par exemple sur une fiche de données de base, et de faire confirmer par le propriétaire foncier le consentement de ses locataires/fermiers à la participation à la consommation propre. Cette démarche peut également être utilisée pour désinscrire le consommateur de l'approvisionnement de base du GRD.* » (tiré du : [Guide pratique de la consommation propre](#), Version 2.2, juillet 2021, p. 13, consulté le 3 mars 2022). Afin d'examiner l'admissibilité du regroupement dans le cadre de la consommation propre ainsi que des participants, les signatures des locataires concernés doivent être mises à disposition trois mois à l'avance ou le propriétaire foncier doit confirmer leur accord par un autre moyen. Ce n'est qu'une fois leur accord disponible qu'il sera possible de savoir sans aucun doute quels locataires souhaitent participer au regroupement et renoncer à l'approvisionnement de base et quels locataires souhaitent rester dans l'approvisionnement de base. Cependant, la législation sur l'énergie ne mentionne pas qu'il faut obligatoirement utiliser un formulaire du gestionnaire de réseau pour la notification.

11. Lors de l'introduction d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre, le gestionnaire de réseau peut-il facturer des frais pour le démontage des compteurs du gestionnaire de réseau ?

Les propriétaires fonciers prennent eux-mêmes en charge les coûts liés à l'introduction de la consommation propre commune, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par la rémunération pour l'utilisation du réseau (art. 17, al. 4, LEnE). Le gestionnaire de réseau peut donc facturer aux propriétaires fonciers les coûts pour le démontage des compteurs qui ne sont plus utilisés.

12. Lors de l'introduction d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre, le gestionnaire de réseau peut-il facturer des frais pour le démantèlement des boîtiers de raccordement ?

Les propriétaires fonciers doivent prendre eux-mêmes en charge les coûts liés à l'introduction de la consommation propre commune, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par la rémunération pour l'utilisation du réseau (art. 17, al. 4, LEnE). Selon le document de la branche de l'Association des entreprises électriques suisses (AES) concernant le modèle d'utilisation des réseaux suisses de distribution, le gestionnaire de réseau est autorisé à exiger du bénéficiaire d'un raccordement au réseau les coûts de démontage du raccordement au réseau. Sur demande, le gestionnaire de réseau doit présenter les coûts engendrés par la suppression du raccordement au bénéficiaire de façon claire et de manière transparente (cf. MURD – CH 2021, pp. 27 s.). Si le gestionnaire de réseau scelle le fusible pour mettre hors service le boîtier de raccordement et, le cas échéant, retire également le câble, nous considérons qu'il est permis de facturer cette dépense individuellement.

13. Le gestionnaire de réseau a-t-il le droit de mesurer la consommation propre sans cumuler les phases ?

L'article 17, alinéa 4, OEné dispose expressément que pour l'utilisation d'accumulateurs électriques s'agissant de regroupements dans le cadre de la consommation propre (RCP), les appareils de mesure doivent être exploités au point de mesure en cumulant toutes les phases. Ainsi, si un accumulateur électrique est installé après le point de mesure d'un RCP, une mesure en phases séparées est strictement interdite. Cette disposition ne se réfère qu'aux cas de regroupements dans le cadre de la consommation propre. Cependant, il n'apparaît pas que le Conseil fédéral aurait voulu privilégier les RCP avec batterie par rapport aux autres RCP, voire par rapport aux consommateurs ordinaires, en ce qui concerne le comptage de la consommation propre. Cette appréciation est étayée par l'article 17, alinéa 2, OEné qui dispose que le gestionnaire de réseau doit raccorder les accumulateurs électriques aux mêmes conditions techniques qu'un producteur ou un consommateur final comparable. Par conséquent, la prise de mesure bidirectionnelle des flux d'énergie injectés ou soutirés au point de mesure doit toujours être effectuée en cumulant toutes les phases.

14. L'énergie peut-elle être vendue sur son lieu de production à plusieurs consommateurs finaux, même sans regroupement dans le cadre de la consommation propre, et existe-t-il des dispositions concernant un « modèle de pratique » autorisé ?

Veuillez vous référer à la communication [« Modèle de pratique concernant la consommation propre »](#) du 13 juillet 2020.

15. Qui est responsable de la sécurité des installations dans le cadre d'un regroupement ?

Les propriétaires fonciers qui participent à un regroupement assument les droits et obligations conformément à l'ordonnance sur les installations à basse tension ([OIBT](#) ; RS 734.27) et doivent fournir les preuves de sécurité correspondantes (cf. commentaires de l'OEné 2017, p. 18). Les dispositions concernant le regroupement conformément au droit de l'énergie ne sont pas destinées à modifier les responsabilités. Il n'existe aucune base dans ce droit obligeant le représentant du regroupement à fournir cette preuve de la sécurité à la place du propriétaire foncier.

16. Peut-on obliger le RCP à prévoir des emplacements de réserve sur la distribution des compteurs en fonction du nombre de mesures des sites de consommation ?

Il y a de bonnes raisons pour cela et c'est également recommandé (cf. également manuel Réglementation de la consommation propre [MRCP-CH 2020] de l'AES, point 6.2, al. 2). Cependant, il n'existe aucune obligation d'un point de vue juridique : selon l'article 18, alinéa 1, LEné, après leur regroupement, les consommateurs finaux disposent ensemble, par rapport au gestionnaire de réseau, d'un point de mesure unique, au même titre qu'un consommateur final. Ils doivent être traités comme un consommateur final unique, également pour ce qui est de l'installation de mesure ou de la mesure. En principe, cela signifie qu'un seul compteur conforme aux spécifications du gestionnaire de réseau doit être prévu pour un comptage légalement conforme. L'article 16, alinéa 4, lettre b, OEné stipule qu'en cas de RCP, il convient au moins de préciser par écrit les modalités pour la mesure de la consommation interne. Cependant, ni la loi ni l'ordonnance sur l'énergie ne stipulent qu'un point de comptage par consommateur final doit être installé dans un RCP pour la mesure conformément à l'article 8a OApEI. Les conditions pour une mesure conforme à la loi peuvent également être créées rétroactivement si un consommateur final quitte le RCP ou si celui-ci est dissout (bien que les coûts soient alors souvent plus élevés). En principe, en cas de participation d'un consommateur final dans l'approvisionnement de base, le propriétaire foncier doit supporter les coûts correspondants (art. 18, al. 4, OEné).

17. Plusieurs RCP et d'autres consommateurs finaux peuvent-ils être raccordés en amont du même point de raccordement (de l'habitation) ?

La possibilité de participer à un RCP existe sur le lieu de production (art. 16, al. 1, LEne et art. 14 OEne). Un RCP doit se faire en amont du point de transition, car le réseau de distribution ne peut pas être utilisé (art. 14, al. 3, OEne). L'AES utilise pour cela le terme de point de fourniture (cf. annexe 1 MURD – CH 2021). Ceci est également conforme aux explications du manuel de l'AES intitulé Réglementation de la consommation propre (MRCP – CH 2020). Selon l'article 18, alinéa 1, LEne, après leur regroupement, les consommateurs finaux disposent ensemble, par rapport au gestionnaire de réseau, d'un point de mesure unique, au même titre qu'un consommateur final. Ils doivent être traités comme un consommateur final unique, également pour ce qui est de l'installation de mesure, de la mesure ou du droit d'accès au réseau.

La loi et l'ordonnance ne règlent pas la question de savoir si plusieurs RCP et d'autres consommateurs finaux ne participant pas au RCP peuvent être raccordés en amont d'un point de fourniture. Il n'y a pas de restrictions légales explicites qui l'interdisent. Si les exigences de l'article 14 OEne concernant le lieu de production ainsi qu'une mesure correcte du RCP (à chaque fois électricité soutirée du réseau et injectée) conformément à l'article 18, alinéa 1, LEne et des éventuels consommateurs finaux non participants (électricité soutirée) sont assurées, plusieurs RCP et d'autres consommateurs finaux peuvent être raccordés en amont du même point de fourniture. Le gestionnaire de réseau doit pouvoir mesurer correctement l'électricité soutirée et l'injection des différents RCP ainsi que l'électricité soutirée. Conformément au principe du point de prélèvement, les consommateurs finaux *non* participants doivent payer la redevance d'utilisation du réseau sur la quantité totale d'électricité mesurée (art. 14, al. 2, LApEI), même si cette électricité provient physiquement de l'installation photovoltaïque. Restent réservées les exigences qui ne relèvent pas de la compétence de l'EICOM, par exemple dans le domaine de la loi sur les installations électriques ou de l'ordonnance sur les installations à basse tension.

Loi et ordonnance sur l'approvisionnement en électricité

3 Rémunération pour l'utilisation du réseau

18. Peut-il y avoir deux tarifs applicables par défaut (haut tarif / bas tarif) ?

Aux niveaux de tension inférieurs à 1 kV, les consommateurs finaux dont les biens-fonds sont utilisés à l'année avec une consommation annuelle inférieure ou égale à 50 MWh conformément à l'article 18, alinéa 2, OApEI appartiennent au même groupe de clients (groupe de clients de base). Les gestionnaires de réseau doivent proposer aux clients de base un tarif d'utilisation du réseau présentant une composante de travail (ct. / kWh) non dégressive de 70 % au minimum (art. 18, al. 3, OApEI). Par conséquent, il ne peut y avoir qu'un seul tarif applicable par défaut.

Le gestionnaire de réseau peut proposer en sus d'autres tarifs d'utilisation du réseau aux consommateurs finaux (art. 18, al. 4, OApEI). Le choix appartient au consommateur final.

19. Le tarif simple est le tarif applicable par défaut. Peut-on maintenir dans le groupe de clients avec tarif optionnel les consommateurs finaux avec approvisionnement de base avec consommation annuelle jusqu'à 50 MWh qui ont choisi le tarif double avant le 1^{er} janvier 2018 ou attribuer pour la première fois un nouveau consommateur final à ce groupe de clients ?

Si le gestionnaire de réseau déclare que le tarif simple est le tarif applicable par défaut, il doit en principe appliquer ce tarif à tous les consommateurs finaux. Si le tarif optionnel est économiquement plus avantageux pour le consommateur final (par ex. pour les consommateurs finaux avec un chauffe-eau) ou si le consommateur final a déjà choisi le tarif double avant le 1^{er} janvier 2018, il ne semble pas impossible que le gestionnaire de réseau garde les consommateurs finaux dans le groupe de clients avec tarif optionnel ou qu'il leur attribue un tarif optionnel pour la première fois. Le gestionnaire de réseau doit informer les consommateurs finaux du groupe ayant un tarif optionnel (tarif double, tarif de puissance, etc.) et les consommateurs ayant un tarif applicable par défaut de la possibilité de changer de tarif.

20. Peut-on également proposer un tarif optionnel aux groupes de clients ayant une consommation supérieure à 50 MWh ?

L'article 18, alinéa 4, OApEI permet au gestionnaire de réseau de proposer des tarifs d'utilisation de réseau en sus. Cette disposition vaut aussi pour les groupes de clients avec consommateurs finaux ayant une consommation supérieure à 50 MWh. Cependant, les tarifs optionnels ne sont autorisés que s'ils sont mis à disposition de l'ensemble du groupe de clients.

21. Le gestionnaire de réseau doit-il appliquer le tarif le plus avantageux économiquement au consommateur final ?

Une application automatique du tarif le plus avantageux économiquement n'est à notre avis pas prévue. Toutefois, les consommateurs finaux doivent être informés des options. Le gestionnaire de réseau n'est pas obligé d'informer directement les consommateurs finaux par écrit, les clients peuvent être informés par d'autres moyens (par ex. sur le site internet ou dans une publication mensuelle).

22. Existe-t-il déjà des recommandations pour compenser les frais de mesure des prosommateurs soumis à la nouvelle législation ? (La question se rapporte à un compteur qui ne mesure pas les valeurs de courbe de charge et ne représente pas un système de mesure intelligent).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, il n'existe pas de base légale relative à l'imputation individuelle des frais de mesure pour l'installation de production du prosommateur, que ce soit dans la loi sur l'énergie ou dans la loi sur l'approvisionnement en électricité. Par conséquent, il n'est en principe pas possible, après le 1^{er} janvier 2018, de facturer, en plus du tarif d'utilisation du réseau, un tarif de mesure pour la lecture manuelle des données de mesure de la reprise d'énergie³. Comme ni la loi sur l'énergie, ni celle sur l'approvisionnement en électricité ne contient de base légale relative à l'imputation individuelle des frais de mesure aux prosommateurs, l'imputation d'une seconde lecture sur la base de cette législation serait également illicite. Les parties peuvent cependant convenir de la prise en charge de ces coûts par le producteur.

23. Les coûts d'installation d'un *smartmeter* peuvent-ils être facturés aux producteurs ?

Pour les systèmes de mesure et les processus d'information, il convient d'utiliser des systèmes de mesure intelligents installés chez les consommateurs finaux, les installations de production et les agents de stockage (art. 8a, al. 1, OApEI). L'article 13a, lettre a, OApEI dispose que les coûts de capital et d'exploitation des systèmes de mesure visés dans cette ordonnance sont considérés comme imputables. Les coûts imputables peuvent être couverts par la rémunération pour l'utilisation du réseau. La rémunération pour l'utilisation du réseau doit être versée par les consommateurs finaux (art. 14, al. 2, LApEI). Aussi est-il illégal de facturer aux producteurs les coûts de mesure, qu'ils soient ponctuels ou récurrents. Il en va de même pour les coûts d'installation pour le montage, le raccordement et la mise en service du système de mesure sur une surface de montage préparée (tableau raccordé). Les prosommateurs s'acquittent du tarif d'utilisation du réseau propre au groupe de clients dont ils font partie en raison de leur consommation / de leur soutirage.

24. Comment le supplément sur le réseau doit-il apparaître sur la facture à partir du 1.1.2018 ?

La directive 1/2014 de l'EiCom « Facturation transparente et comparable » n'est pas modifiée et fixe les exigences minimales. Les taxes fédérales pour la promotion des énergies renouvelables et la protection des eaux et des poissons doivent donc être mentionnées séparément. Le gestionnaire de réseau peut modifier la subdivision.

Le gestionnaire de réseau peut également utiliser l'expression « assainissement écologique des centrales hydrauliques » sur la facture.

³ S'il n'est pas possible d'installer un système de mesure intelligent parce que le consommateur final, le producteur ou l'exploitant de stockage refuse son utilisation, le gestionnaire de réseau peut facturer individuellement les coûts de mesure supplémentaires qui en découlent à partir du moment où l'utilisation a été refusée. (art. 8a, al. 3^{er}, OApEI).

25. Une station de pompage avec une puissance d'environ 70 kW et une consommation annuelle de moins de 50 MWh n'est exploitée que sporadiquement. Dans ce cas, le tarif d'utilisation du réseau, visé à l'article 18, alinéa 3, OApEI, consistant pour au moins 70 % en une taxe de consommation non dégressive s'applique-t-il ?

L'article 18, alinéas 2 et 3, OApEI se réfère aux consommateurs finaux dont les biens-fonds sont utilisés à l'année. Les maisons de vacances sont typiquement des biens-fonds qui ne sont pas utilisés à l'année car elles ne sont occupées que quelques semaines par année. Dans ces cas, une imputation des prestations ou un prix de base plus élevé (> 30 %) est judicieux afin que les coûts puissent être imputés selon le principe de causalité et que les consommateurs finaux dont les biens-fonds sont utilisés à l'année ne doivent pas supporter de coûts trop élevés. Une station de pompage utilisée principalement en cas de précipitations exceptionnelles et qui a donc très peu d'heures d'exploitation peut également être considérée comme un consommateur final dont le bien-fonds n'est pas utilisé à l'année. Le gestionnaire de réseau peut alors facturer à une telle station de pompage un tarif de puissance basé sur le principe de causalité.

26. Doit-on attribuer le tarif de base à une station de recharge rapide (située sur une autoroute) présentant une consommation inférieure à 50 MWh et une durée d'utilisation relativement faible, ou est-il possible d'appliquer un tarif de puissance ?

Selon l'article 18, alinéa 2, 2^e phrase, OApEI, les consommateurs finaux dont les biens-fonds sont utilisés à l'année avec une consommation annuelle allant jusqu'à 50 MWh appartiennent au même groupe de clients (groupe de clients de base).

Il découle de la systématique de la loi que la notion de « bien-fonds » ne doit pas être comprise au sens technique de l'article 2, lettre a, de l'ordonnance du 23 novembre 2011 sur le registre foncier ([ORF](#) ; RS 211.432.1). Étant donné qu'à l'article 18 OApEI, le titre de « Tarifs d'utilisation du réseau » recouvre une disposition d'exécution de l'article 14, alinéa 3, LApEI, il faut se référer en principe, et compte tenu de l'article 14, alinéa 2, LApEI, à l'emplacement du consommateur final ayant un point de prélèvement. De plus, l'article 18, alinéa 2, 2^e phrase, OApEI ne se réfère pas uniquement à des biens-fonds *habités*, comme cela pourrait notamment découler du terme retenu (« *utilisés* »).

Selon la teneur de cette disposition, il est déterminant de savoir si un bien-fonds est utilisé à l'année. En soi, la durée d'utilisation (consommation annuelle / puissance_{max}) ne spécifie pas s'il y a utilisation à l'année ou non. Il serait plus parlant de connaître le nombre d'heures d'utilisation de l'installation et surtout de savoir si cette utilisation s'étend sur toute l'année (dans le cas d'une résidence secondaire, l'EiCom ne s'était pas opposée à un seuil de 250 jours par an fixé par le gestionnaire de réseau de distribution). On peut partir du principe qu'une station de recharge située sur une autoroute est utilisée presque tous les jours de l'année et donc qu'il y a utilisation à l'année.

Par conséquent, conformément aux prescriptions de l'article 18 OApEI, les stations de recharge rapide mentionnées doivent être attribuées au tarif du groupe des clients de base en raison de leur consommation annuelle inférieure à 50 MWh.

27. Les gestionnaires de réseau pourraient profiter de leur position de monopole lorsqu'ils exploitent des bornes de recharge électriques. L'EICom peut-elle vérifier les tarifs pratiqués aux bornes de recharge ?

Selon la LApEI, l'EICom est compétente pour évaluer les questions juridiques en lien avec l'électricité fournie aux exploitants des bornes de recharge étant considérés comme consommateurs finaux mais pas pour évaluer leurs prestations, c'est-à-dire plus particulièrement la recharge. Les prestations des exploitants de bornes de recharge ne sont pas soumises à la loi sur l'approvisionnement en électricité et sont proposées sur le marché libre. Par conséquent, l'EICom n'a aucune compétence pour vérifier les prix qu'ils facturent pour la recharge.

Il convient de noter que les entreprises d'approvisionnement en électricité doivent garantir l'indépendance de l'exploitation du réseau (art. 10, al. 1, LApEI). Les subventions croisées entre l'exploitation du réseau et les autres secteurs d'activité sont interdites. Dans le cas où un gestionnaire de réseau exploite aussi des bornes de recharge, cela signifie que les coûts des bornes de recharge – c'est-à-dire les coûts d'acquisition et d'exploitation, y compris les coûts pour soutirer l'électricité nécessaire – ne peuvent pas être imputés aux coûts du réseau. Les bornes de recharge n'étant pas nécessaires à l'approvisionnement énergétique de base, leurs coûts ne peuvent pas non plus être facturés aux coûts de cet approvisionnement. Toutefois, le *bénéfice* tiré du réseau (et autorisé dans un certain cadre réglementaire) ainsi que de l'approvisionnement énergétique de base peut être utilisé pour couvrir les pertes éventuelles des bornes de recharge.

Les gestionnaires de réseau doivent par ailleurs appliquer aux exploitants des bornes de recharge (y compris aux unités d'une EAE qui exploitent des bornes de recharge) les mêmes tarifs que pour des consommateurs finaux comparables. Cela s'applique à la fois aux tarifs d'utilisation du réseau et aux tarifs de fourniture d'énergie, pour autant qu'aucun accès au réseau n'ait été demandé pour une borne de recharge dont la consommation est supérieure à 100 MWh.

4 Systèmes de mesure intelligents

28. L'accord du consommateur final est-il nécessaire pour installer un système de mesure intelligent ?

Non, un accord explicite du consommateur final n'est pas nécessaire. Le gestionnaire de réseau est tenu de faire procéder à l'installation de systèmes de mesure intelligents chez les consommateurs finaux, les producteurs ou les agents de stockage, pour le système de mesure et les processus d'information (art. 17a, al. 2, LApEI ; art. 8a, al. 1, OApEI).

29. De quelles possibilités le gestionnaire de réseau dispose-t-il lorsqu'un consommateur final refuse la mise en place d'un système de mesure intelligent ?

Dans ses décisions [233-00091](#) du 11 juin 2019 et [233-00093](#) du 6 avril 2021, l'EICom a décidé que le consommateur final devait autoriser l'installation d'un smartmeter. Dans les cas où le consommateur final refuse la mise en place d'un système de mesure, le gestionnaire de réseau dispose des possibilités suivantes pour intervenir :

1. Le gestionnaire de réseau dépose une requête auprès de l'EICom, qui ouvre une procédure et peut ordonner, par le biais d'une décision, l'installation d'un compteur intelligent. Les frais de procédure sont à la charge de la partie qui succombe.
2. Le gestionnaire de réseau accepte le refus et facture individuellement au consommateur final les coûts de mesure supplémentaires qui en découlent sur la base de l'article 8a, alinéa 3^{er}, OApEI. Ce faisant, il faut toutefois tenir compte de l'article 31e, alinéa 1, OApEI : la renonciation à l'installation d'un compteur intelligent n'est admise que dans le cadre des 20 % des compteurs qui peuvent être utilisés aussi longtemps que leur bon fonctionnement est assuré. Selon nous, le « refus payant » n'est donc pas admissible si le compteur précédent n'est plus fonctionnel et doit être remplacé par un compteur intelligent.

30. Dans quelle mesure le gestionnaire de réseau est-il autorisé à transférer et à analyser les données ?

La loi sur la protection des données s'applique également aux données de mesure lues avec des systèmes de mesure intelligents (art. 17c LApEI). Les gestionnaires de réseau ne sont autorisés à installer que des systèmes de mesure intelligents dont les éléments ont été soumis à une vérification réussie destinée à garantir la sécurité des données (art. 8b OApEI). Dès lors qu'un système de mesure intelligent est installé, nous ne voyons actuellement pas de possibilité d'interdire une collecte de données conforme à la loi qui intervient au moyen de celui-ci.

31. La mise en place d'un compteur intelligent non testé constitue-t-elle une violation de la loi sur la protection des données ?

En principe, les gestionnaires de réseau ne sont autorisés à installer que des systèmes de mesure intelligents dont les éléments ont été soumis à une vérification réussie destinée à garantir la sécurité des données (art. 8b, al. 1, OApEI). Les systèmes de mesure qui disposent d'un appareil de mesure électronique avec mesure de la courbe de charge de l'énergie active, d'un système de communication avec transmission automatique des données et d'un système de traitement des données peuvent être pris en compte dans les 80 % des compteurs intelligents selon l'article 31e, alinéa 1, OApEI et utilisés jusqu'à la fin de leur cycle de vie s'ils ont été installés avant le 1^{er} janvier 2018 (art. 31f, al. 1, let. a, OApEI) ou si leur acquisition a débuté avant le 1^{er} janvier 2019 (art. 31f, al. 1, let. b, OApEI). Cela s'applique également s'ils n'ont pas été vérifiés quant à la sécurité des données conformément à l'article 8b, alinéa 1, OApEI. Le traitement des données dans le cadre des systèmes intelligents de mesure, de contrôle et de régulation est régi par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données ([LPD](#) ; RS 235.1) (art. 17c, al. 1, LApEI). Selon l'article 7, alinéa 1, LPD, les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement non autorisé par des mesures organisationnelles et des techniques appropriées. Partant, le gestionnaire de réseau doit garantir la sécurité des données des systèmes de mesure, de commande et de réglage. À cet égard, il tient notamment compte des articles 8 à 10 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données ([OLPD](#) ; RS 235.11) ainsi que des normes et recommandations internationales édictées par les organisations spécialisées reconnues (art. 8d, al. 5, OApEI). Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux systèmes de mesure certifiés qu'aux systèmes non certifiés. Le fait qu'un compteur intelligent n'ait fait l'objet d'aucun contrôle de la sécurité des données ne constitue pas une atteinte à la sécurité des données ni une violation de l'article 7, alinéa 1, LPD (cf. [décision de l'EiCom 233-00093](#) du 6 avril 2021, note marginale 39).

32. Depuis le 1^{er} janvier 2018, les nouvelles installations de production d'énergie avec une puissance de raccordement inférieure ou égale à 30 kVA doivent-elles être équipées d'un système de mesure intelligent ?

Une mesure de la production est nécessaire uniquement lorsque :

- la production nette est « injectée » (pas de consommation propre) ;
- l'enregistrement de la production nette pour l'établissement de garanties d'origine est obligatoire. Ne sont pas soumis à cette obligation de fournir une garantie d'origine les producteurs d'électricité dont les installations (art. 9, al. 1, LEne, art. 2, al. 2, let. a, OEne) :
 - a. sont exploitées pendant 50 heures par an ou plus ;
 - b. ne sont raccordées ni directement ni indirectement au réseau d'électricité (installations isolées) ;
 - c. ont une puissance nominale côté courant alternatif de 30 kVA au plus ;
 - d. sont classées conformément à l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations ([OPri](#) ; RS 510.411) ; ou
 - e. sont protégées en vertu des articles 1 et 2 de l'ordonnance du 2 mai 1990 concernant la protection des ouvrages ([RS 510.518.1](#)).

Lorsqu'aucune mesure de la production n'est nécessaire, il suffit de mesurer les flux bidirectionnels au niveau du point de raccordement au réseau. Cette mesure doit en principe être effectuée avec un système de mesure intelligent au sens des articles 8a ss, OApEI. Dans sa décision 212-00283 du 19 janvier 2017, l'EICOM conclut qu'il n'existe pas d'obligation d'enregistrer la quantité produite pour une installation de production d'énergie avec une puissance de raccordement inférieure ou égale à 30 kVA qui est utilisée pour la consommation propre, ce qui est également conforme à la nouvelle législation.

Le gestionnaire de réseau peut installer un dispositif traditionnel de mesure de la courbe de charge avec télérelevé au lieu d'un système de mesure intelligent au sens des articles 8a ss dans les cas suivants :

1. Lorsque l'acquisition du système de mesure a débuté avant le 1^{er} janvier 2019 (art. 31I, al. 1, let. b, OApEI).
2. Tant qu'il n'est pas possible d'obtenir des systèmes de mesure répondant aux exigences des articles 8a et suivants, le gestionnaire de réseau peut utiliser, si nécessaire, des systèmes de mesure ou leurs éléments, qui ne répondent pas encore entièrement aux exigences de l'OAPEI et qui peuvent être comptabilisés dans les 80 % visés à l'article 31e, alinéa 1, OApEI jusqu'à ce que leur bon fonctionnement ne soit plus garanti (art. 31I, al. 2, OApEI). De tels systèmes doivent obligatoirement équiper les consommateurs finaux qui font usage de leur droit d'accès au réseau et les producteurs qui raccordent une nouvelle installation de production au réseau électrique (art. 31e, al. 2, 2^e phrase, OApEI), cf. Newsletter de l'EICOM du 26 septembre 2019). L'installation est également nécessaire dans le cas où le gestionnaire de réseau raccorde de nouveaux consommateurs finaux dans sa zone de desserte (art. 5, al. 2, LApEI).

L'EICOM considère que l'acquisition d'un système de mesure (ou d'éléments d'un tel système) est réputée avoir débuté du moment qu'elle est attestée et a fait l'objet d'un accord contraignant (p. ex. au moyen d'un contrat de vente). Ainsi, des décisions d'une entreprise d'approvisionnement en énergie prises à l'interne, les tractations en vue de l'achat, et les appels d'offres ne peuvent pas encore être assimilés à des acquisitions ayant déjà débuté.

À partir de 2019, les systèmes de mesure qui sont déjà utilisés ou dont l'acquisition a débuté avant 2019 ne peuvent être complétés que par des éléments qui répondent aux exigences des articles 8a et 8b OApEI.

33. Chaque installation de production d'énergie d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre doit-elle être mesurée avec un système de mesure intelligent ?

Les regroupements dans le cadre de la consommation propre sont tous soumis à la règle suivante : une mesure des différentes installations de production est nécessaire uniquement lorsque la production nette doit être enregistrée.

Si la production nette d'une installation de production ou si les garanties d'origine doivent être enregistrées, ces dernières sur une base volontaire, un système de mesure intelligent conforme à l'article 8a OApEI doit être installé sur les installations de production nouvellement raccordées au réseau électrique, sous réserve de l'article 31I, al. 1 et 2, OApEI (art. 8a, al. 1 et art. 31e, al. 2, OApEI).

La mesure de l'injection dans le réseau de distribution (production excédentaire) doit, pour des installations de production nouvellement raccordées au réseau électrique et sous réserve de l'article 31I, alinéas 1 et 2, OApEI, être aussi effectuée par un système de mesure intelligent (art. 8a, al. 1 et art. 31e, al. 2, let. b, OApEI). Sur les installations déjà existantes, il est admis que la saisie se fasse avec un simple compteur (bidirectionnel). Ces compteurs peuvent être comptabilisés dans les 80 % visés à l'article 31e, alinéa 1, OApEI s'ils ont été installés avant le 1^{er} janvier 2018 ou si leur acquisition a débuté avant le 1^{er} janvier 2019 (art. 31I, al. 1, let. a et b, OApEI).

34. Un client exploite un groupe électrogène de secours diesel d'une puissance de 300 kVA sur une ancienne surface industrielle. La reprise correspond à env. 30 kWh par mois, soit l'équivalent d'une heure par mois. L'installation doit-elle être équipée d'un système de mesure intelligent ?

La production doit être mesurée seulement lorsque la production nette doit être enregistrée (cf. l'énumération relative au besoin d'enregistrement à la question 32).

Si aucune mesure de la production n'est nécessaire pour l'installation, une mesure bidirectionnelle des flux au niveau du point de raccordement au réseau est suffisante. Pour les nouvelles installations, cette mesure doit en principe être effectuée à l'aide d'un système de mesure intelligent (art. 17a, LApEI, art. 8a et art. 31e, al. 2, let. b, OApEI, art. 31/, al. 1 et 2, OApEI concernant les possibilités d'installer un système conventionnel de mesure de la courbe de charge).

Si une mesure de la production est nécessaire, les nouvelles installations doivent être équipées d'un système de mesure intelligent dès le 1^{er} janvier 2018 (art. 17a LApEI, art. 8a et art. 31e, al. 2, let. b, OApEI, art. 31/, al. 1 et 2, OApEI concernant les possibilités d'installer un système conventionnel de mesure de la courbe de charge).

L'EICom n'a pas encore accordé d'exceptions à l'obligation d'utiliser un système de mesure intelligent au sens de l'article 8a, alinéa 3, OApEI. Le caractère disproportionné d'un système de mesure intelligent pour la mesure de la production nette pourrait selon toute attente se justifier pour un groupe électrogène de secours qui injecte dans le réseau une charge définie pendant une heure par mois. Si une exception est admise, l'utilisation d'un système de mesure conventionnel sans transmission de données serait suffisante.

35. À partir de quel moment et sous quelle forme l'EICom prendra-t-elle en compte les coûts nécessaires au déploiement des systèmes de mesure intelligents ?

Ces coûts n'ont pas encore été pris en compte dans la comptabilité analytique 2018. Nous vous conseillons cependant d'enregistrer d'ores et déjà ces coûts avec une position séparée, p. ex. dans le compte annuel, à partir du 1^{er} janvier 2018. À partir de la comptabilité analytique 2019, la déclaration des coûts devra obligatoirement se faire séparément (pos. 500).

36. Quels coûts relatifs à l'introduction et l'exploitation d'un système de mesure intelligent sont imputables ?

En principe, et conformément à l'article 15, alinéa 1, LApEI, tous les coûts sont imputables. Lorsque les installations ne sont pas utilisées pour la gestion de réseaux (par ex. EDM, fibre optique, etc.), seuls les coûts générés dans le réseau sont imputables au prorata. Pour le calcul de la part, une clé de répartition des coûts doit être utilisée.

37. Quelle est la durée d'amortissement applicable aux systèmes de mesure intelligents et aux composants individuels ?

L'EICom accepte la durée d'amortissement de 10 à 15 ans conformément au Schéma de calcul des coûts pour les gestionnaires de réseau de distribution publié par l'AES (SCCD – CH) pour les compteurs électriques.

38. Les coûts d'installation des systèmes de mesure intelligents peuvent-ils être activés ?

Selon le SCCD – CH 2019 de l'AES (et les précédentes éditions), les coûts d'installation des systèmes de mesure intelligents sont inclus dans les autres coûts en tant que coûts d'exploitation (p. 27). Dans les cas particuliers, l'EiCom examine les solutions proposées par les directives de la branche et les adopte si elle les juge appropriées et compatibles avec le droit en vigueur pour l'approvisionnement en électricité. L'EiCom a adapté la comptabilité analytique conformément à la réglementation du SCCD – CH visant à déclarer les coûts d'installation comme coûts d'exploitation. Si les coûts d'installation des compteurs intelligents étaient activés, cela entraînerait une inégalité de traitement avec les gestionnaires de réseau qui ont déjà procédé à des adaptations à large échelle. Les coûts d'installation des systèmes de mesure intelligents ne peuvent pas être activés.

39. Si un client dispose d'un compteur intelligent (non conforme à l'OApEI) déjà existant, le gestionnaire de réseau doit-il lui donner accès à une interface disponible ?

Conformément à l'article 8a, alinéa 1, lettre a, chiffre 3, OApEI, le gestionnaire de réseau est tenu de donner l'accès au client si le compteur dispose d'une interface pour le client qui remplit les exigences de l'OApEI (c.-à-d. s'il existe pour ce modèle une autorisation de METAS avec le logiciel utilisé). Dans la mesure où le système de mesure installé remplit déjà les exigences relatives aux systèmes de mesure intelligents conformément aux articles 8a et 8b, OApEI, il doit en principe être traité comme tel.

Si un système de mesure qui n'est pas encore conforme à l'OApEI peut être mis en conformité avec l'OApEI sans engendrer d'importantes charges supplémentaires pour le gestionnaire de réseau (par ex. par une mise à jour du logiciel déjà prévue ou simplement par une configuration appropriée), nous sommes également d'avis que le gestionnaire de réseau doit permettre l'accès à l'interface.

40. Qui assume les coûts d'une installation nécessaire pour la communication dans un réseau de faible envergure et permettant le télérelevé de la mesure de la production ?

Le producteur doit mettre à disposition la place nécessaire à l'installation des dispositifs de mesure et faire aménager les installations nécessaires au raccordement des dispositifs de mesure conformément aux instructions des gestionnaires de réseau. Dans un cas concret, une installation nécessaire à la communication entre le compteur et le point de transition a été considérée comme une installation nécessaire au raccordement du point de mesure. Les coûts sont à la charge du producteur.

41. Les données de mesure non liées à la facturation doivent-elles être rendues anonymes ou supprimées au bout d'un an, conformément à l'article 8d, alinéa 3, OApEI ?

Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'article 8a, alinéa 2, lettre c, OApEI est en vigueur, stipulant que les éléments d'un système de mesure intelligent doivent permettre au consommateur final, au producteur ou à l'exploitant de stockage de consulter les valeurs de courbe de charge de 15 minutes le concernant enregistrées sur une période remontant à cinq ans et présentées de manière compréhensible et de télécharger celles-ci dans un format de données international courant. Pour les consommateurs finaux, il est utile d'avoir un aperçu des valeurs historiques de courbe de charge afin d'obtenir une image aussi fiable que possible de leur profil de soutirage. Sur cette base, il est possible, par exemple, d'optimiser les possibilités d'économie d'électricité ou les solutions de consommation propre. Les gestionnaires de réseau sont généralement tenus de conserver à disposition les données de mesure collectées au cours de chacune des cinq dernières années et ils ne sont pas autorisés à supprimer les données relatives aux courbes de charge des consommateurs finaux après un an seulement, même si celles-ci ne sont pas utilisées à des fins de facturation. Toutefois, nous n'excluons pas que le consommateur final puisse renoncer à la conservation des données si celles-ci ne sont pas pertinentes pour la facturation et s'il ne veut pas utiliser les données de mesure à ses propres fins. Si le consommateur final renonce à une utilisation, les données devront être supprimées après un an ou ne pourront être utilisées que de manière anonyme.

42. Les données de mesure mises à disposition sur un portail client peuvent-elles être incomplètes ?

Les exigences légales ne permettent aucune extrapolation quant au statut (complet/incomplet) des données de mesure mises à la disposition des consommateurs finaux sur le portail web. Cependant, le document de la branche (Metering Code de l'AES [MC – CH 2018]) ne prévoit pas une vérification quotidienne de la plausibilité des données. Après ce contrôle, les données de mesure sur le portail web doivent être complètes.

43. Quels coûts liés à l'utilisation d'un réseau à fibre optique pour la communication des systèmes de mesure intelligents peuvent être imputés au réseau électrique ?

Normalement, et compte tenu des faibles quantités de données que le système de mesure intelligent communique, il n'est pas nécessaire de disposer de la fibre optique. Conformément à l'article 8d, alinéa 4, OApEI, le gestionnaire de réseau relève les données relatives aux systèmes de mesure intelligents une fois par jour au plus ; en règle générale, 96 valeurs sont relevées. Ce à quoi il est possible d'ajouter des signaux de commande pour bloquer et débloquer des consommateurs (remplacement de la télécommande centralisée). Les gestionnaires de réseau doivent s'assurer que seuls les coûts de la variante la plus économique (la moins chère) pour la communication selon l'article 15, alinéa 1, LApEI sont imputés aux coûts du réseau. Si la variante la plus économique n'est pas retenue, les gestionnaires de réseau doivent réduire en conséquence leur participation aux réseaux à fibre optique ou financer la différence, qui ne doit pas être facturée dans les coûts de réseau, p. ex. à partir des revenus du WACC du réseau. Le calcul de la participation du réseau électrique aux coûts du réseau à fibre optique doit inclure au *pro rata* tous les composants nécessaires à la communication des systèmes de mesure intelligents, p. ex. via Ethernet. Si la connexion par fibre optique est aussi utilisée pour enregistrer d'autres données (consommation de gaz, chauffage à distance, eau, etc.), les coûts doivent être ventilés selon le principe de causalité entre les différents agents énergétiques (secteurs). La répartition ne doit pas se faire selon le principe de la capacité de financement (prise en charge).

Lors de la réalisation de tracés pour les câbles électriques, il est fréquent que des tubes de réserve soient posés afin de permettre des extensions et des renforcements ultérieurs du réseau sans coûts importants. Afin d'éviter un doublement des galeries de câbles, les tubes de réserve non nécessaires, ou qui ne sont que partiellement occupés, sont utilisés pour le passage de câbles de fibre optique. L'article 10, alinéa 1, LApEI est déterminant pour la répartition des coûts des câbles de fibre optique posés dans les tracés. Il dispose que les subventions croisées entre l'exploitation du réseau et les autres secteurs d'activité sont interdites. Il n'est donc pas possible de proposer des prestations du réseau de fibre optique à un prix plus avantageux au détriment de l'approvisionnement en électricité. Afin de mettre en œuvre une répartition des coûts établie dans le respect du principe de causalité, des clés doivent être définies et appliquées conformément à l'article 7, alinéa 5, OApEI. Ces clés doivent faire l'objet d'une définition écrite pertinente et vérifiable et respecter le principe de constance. L'EICOM considère qu'il est pertinent de répartir ou ventiler les coûts en fonction des fouilles et/ou des sections de tuyaux de protection utilisées, comme le propose l'AES (Évaluation des réseaux de distribution suisses, édition 2007, p. 40). Les revenus qui en résultent doivent être déduits des coûts du réseau et apparaître en conséquence dans la comptabilité analytique.

5 Dispositifs de mesure des courbes de charge

44. Qui supporte les coûts des dispositifs de mesure des courbes de charge qui ont été installés en 2018 conformément à l'ancien article 31e, alinéa 3, lettre b, OApEI ?

Conformément au nouvel article 13a, lettre a, OApEI, tous les coûts de capital et d'exploitation des systèmes de mesure visés dans cette ordonnance sont imputables. Cela s'applique à tous les systèmes de mesure qui sont mis en service pendant le champ d'application temporel de la nouvelle ordonnance sur l'approvisionnement en électricité, c.-à-d. à partir du 1.1.2018. Ainsi, les coûts des dispositifs de mesure des courbes de charge (qui ne sont pas encore conformes aux art. 8a ss, OApEI) sont imputables au réseau (art. 31/, al. 3, OApEI).

45. À partir de janvier 2018, tous les frais de mesure pour les producteurs avec une puissance de raccordement supérieure à 30 kVA seront-ils imputables au réseau ?

À partir du 1^{er} janvier 2018, ne sont pas imputables au réseau les coûts de mesure pour les producteurs avec une puissance de raccordement supérieure à 30 kVA et ceux pour les consommateurs finaux qui font usage de leur droit d'accès au réseau et dont les systèmes de mesure ont été installés avant le 1^{er} janvier 2018 (ancien art. 8, al. 5, OApEI). Jusqu'au 31 mai 2019, ces coûts de mesure devaient être facturés aux producteurs et/ou aux consommateurs finaux ayant accédé au réseau (ancien art. 31e, al. 4, OApEI). Avec l'entrée en vigueur de la stratégie Réseaux électriques le 1^{er} juin 2019, l'article 31e, alinéa 4, OApEI est abrogé. À partir de cette date, les coûts des dispositifs de mesure de la courbe de charge déjà utilisés avant le 1^{er} janvier 2018 sont également imputables.

Les coûts déjà imputables au réseau à partir du 1^{er} janvier 2018 sont les coûts des systèmes de mesure installés chez les producteurs à partir de cette date (art. 15, al. 1, LApEI ; art. 13a, let. a, OApEI).

46. Les compteurs électroniques déjà installés (avec télérelevé) qui ne satisfont pas à toutes les exigences des articles 8a ss OApEI pourront-ils être pris en compte dans les 80 % de compteurs intelligents qui devront être installés dans les dix années à venir ?

Les systèmes de mesure qui comportent des moyens de mesure électroniques avec mesure de la courbe de charge de l'énergie active, un système de communication avec transmission automatique des données, et un système de traitement des données, mais qui ne répondent pas encore aux exigences des articles 8a et 8b OApEI (par exemple parce qu'ils n'ont pas de registre pour la puissance réactive ou qu'ils ne sont pas certifiés par METAS), pourront être comptabilisés dans les 80 % jusqu'à la fin de leur cycle de vie si :

- a. ces systèmes ont été installés avant le 1^{er} janvier 2018 (art. 31/, al. 1, let. a, OApEI) ; ou
- b. leur acquisition a débuté avant le 1^{er} janvier 2019 (cf. art. 31/, al. 1, let. b, OApEI) ; ou
- c. s'ils sont utilisés avant qu'il soit possible d'obtenir des systèmes de mesure répondant aux exigences des articles 8a ss OApEI (art. 31/, al. 2, OApEI).

47. Un producteur avec une puissance de raccordement supérieure à 30 kVA peut-il désactiver la lecture à distance du compteur et continuer à recevoir malgré tout la rétribution OAO ?

Non, un producteur n'est pas autorisé à désactiver la lecture à distance de son compteur. La quantité d'électricité produite en kWh doit être enregistrée au niveau du point de mesure ou à un point de mesure virtuel, puis transmise à l'organe d'exécution par un procédé automatisé, à la demande du producteur et directement depuis le point de mesure (art. 1, al. 2, let. a ; art. 4, al. 1 ; art. 5, al. 1, OGOM).

48. Deux dispositifs de mesure de la courbe de charge (une pour la production et une pour le surplus) ont été installés avant le 1^{er} janvier 2018 pour un prosummateur avec une installation supérieure à 30 kVA. Quels coûts individuels pour les mesures sont toujours imputables au prosummateur ?

La répartition des coûts pour les dispositifs de mesure de la courbe de charge qui ont été mis en fonction avant le 1^{er} janvier 2018 était régie jusqu'au 31 mai 2019 par l'article 8, alinéa 5, du droit alors en vigueur (art. 31e, al. 4, OApEI). Conformément à l'article 8, alinéa 5, aOApEI (état 01.10.2017), tous les consommateurs finaux qui ont fait usage de leur droit à un accès de réseau ainsi que les producteurs avec une puissance de raccordement au réseau supérieure à 30 kVA doivent être équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge. Ils supportent les frais d'acquisition de cet équipement ainsi que les frais récurrents. En ce qui concerne le dispositif de mesure de la consommation propre, il ne ressort pas du droit de l'énergie ni du droit de l'approvisionnement en électricité alors en vigueur que le surplus doit être enregistré par un dispositif de mesure de la courbe de charge. Il n'existait aucune base légale pour l'imputation des coûts individuels pour le second dispositif de mesure de la courbe de charge. Ainsi, jusqu'au 31 mai 2019, seuls les frais pour le dispositif de mesure de la production devaient être facturés individuellement au prosummateur.

49. Peut-on imputer à un consommateur final demandant l'accès au réseau dès le 1^{er} janvier 2019 des coûts individuels pour le dispositif de mesure de la courbe de charge ? Pour les gros consommateurs finaux avec une consommation supérieure à 100 MWh, des dispositifs de mesure de la courbe de charge standard ont été installés.

Conformément à l'article 8a de l'OApEI, il convient d'installer des systèmes de mesure intelligents chez les consommateurs finaux pour mettre en œuvre les systèmes de mesure et les processus d'information. Bien que le gestionnaire de réseau puisse déterminer la date à laquelle il souhaite équiper les consommateurs finaux d'un système de mesure intelligent pendant le délai transitoire de dix ans, les consommateurs finaux qui font usage de leur droit d'accès au réseau doivent dans tous les cas être équipés d'un système de mesure de ce type (art. 31e, al. 2, let. a, OApEI). Les coûts d'exploitation et les coûts de capital des systèmes de mesure intelligents requis par la loi et installés chez le consommateur final sont réputés être des coûts imputables au sens de l'article 15, alinéa 1, LApEI. Dans le droit en vigueur, il n'y a pas de base légale pour l'imputation individuelle des coûts des mesures (à l'exception de l'art. 31e, al. 4, 2^e phrase, OApEI, développé ci-après).

Jusqu'au 31 mai 2019, l'imputation des frais pour les dispositifs de mesure installés avant le 1^{er} janvier 2018 se base sur l'article 8, alinéa 5, du droit alors en vigueur (art. 31e, al. 4, OApEI). Conformément à l'article 8, alinéa 5, de l'aOApEI (état 01.01.2017), tous les consommateurs finaux qui font usage de leur droit d'accès au réseau ainsi que les producteurs dont la puissance raccordée est supérieure à 30 kVA doivent être équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données. Ils supportent les frais d'acquisition de cet équipement ainsi que les frais récurrents. Il ne ressort pas du droit sur l'approvisionnement en électricité en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 que les consommateurs finaux dont la consommation est supérieure à 100 MWh, même s'ils ne demandent pas d'accès au réseau, doivent être équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge.

L'article 31e, alinéa 4, OApEI ne s'applique pas si le gestionnaire de réseau a, pour des raisons purement météorologiques, installé des dispositifs de mesure de la courbe de charge qui n'étaient ni exigés par le droit en vigueur, ni par le consommateur final. Dans ce cas, des coûts individuels ne peuvent pas être facturés pour le dispositif de mesure de la courbe de charge.

6 Systèmes de commande et de réglage intelligents pour les consommateurs finaux et les producteurs

50. Les systèmes de commande et de réglage intelligents doivent-ils être définis dans les conditions générales comme les systèmes standard du réseau ?

Conformément à l'article 8c, alinéa 1, OApEI, le consommateur final doit accepter l'utilisation de systèmes de commande et de réglage intelligents. Lorsque leur utilisation est uniquement prévue dans les conditions générales, cela ne signifie pas que le consommateur final a donné son consentement.

51. Lorsqu'un consommateur final refuse la télécommande centralisée, cela a-t-il un impact sur la commutation HT/BT ?

Un système de commande et de réglage intelligent permet d'agir à distance sur la consommation, la production ou le stockage de l'électricité, notamment afin d'optimiser la consommation propre ou de garantir la stabilité de l'exploitation du réseau (art. 17b, al. 1, LApEI). Si la télécommande centralisée ne permet d'agir que sur le tarif HT/BT, elle ne relève pas de la catégorie des systèmes de commande et de réglage intelligents, dans la mesure où elle ne peut pas agir sur la consommation, la production ou le stockage.

52. Comment les rétributions pour des systèmes de commande et de réglage intelligents doivent-elles être définies ?

Conformément à l'article 8c, alinéa 2, OApEI, les rétributions doivent se fonder sur des critères objectifs, comme par exemple la durée de la disponibilité (voir commentaires du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC de novembre 2017 relatifs aux dispositions d'exécution de la nouvelle loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie, révision partielle de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité [ci-après : commentaires de l'OApEI, 2017], pp. 14 s.). La rétribution peut être mentionnée dans les conditions générales.

53. Un utilisateur du réseau peut-il proposer une utilisation flexible (p. ex. pompe à chaleur) à un tiers alors qu'il l'a déjà promise au gestionnaire du réseau de distribution dans le cadre d'un contrat de raccordement au réseau et donc déjà reçu une rétribution ?

Conformément à l'article 8c, alinéa 1, lettre b, OApEI, le gestionnaire de réseau convient des modalités d'utilisation du système de commande et de réglage intelligent avec les consommateurs finaux et les producteurs. La question de savoir si une utilisation flexible (p. ex. commande de la pompe à chaleur, commande de la chaudière) peut ou non être proposée à un tiers dépend ainsi de ce qui a été convenu de manière concrète pour l'utilisation du système.

54. Quand les coûts des systèmes de commande et de réglage intelligents sont-ils imputables au réseau ?

Les coûts sont imputables au réseau si le producteur ou le consommateur final a donné son consentement à l'utilisation du système de commande et de réglage intelligent et que ce système est utilisé pour que le réseau soit sûr, performant et efficace (art. 17b, al. 3, LApEI ; art. 8c, al. 1 et art 13a, let. b, OApEI).

La notion d'efficacité peut résulter du fait que le réseau de distribution ne doit pas être renforcé ou élargi. Lorsque le système de commande et de réglage n'est pas utilisé pour que le réseau soit sûr, performant et efficace, mais p. ex. pour optimiser l'autoconsommation, c'est principalement dans l'intérêt de l'autoconsommateur et pas nécessairement dans l'intérêt du gestionnaire de réseau (voir commentaires de l'OApEI, p. 14).

55. Les coûts des systèmes de commande et de réglage intelligents sont-ils imputables au réseau lorsque de l'énergie de réglage est fournie pour être vendue sur le marché ?

Les coûts de capital et d'exploitation des systèmes de commande et de réglage, visant à assurer une exploitation sûre, performante et efficace du réseau en vertu de l'art. 8c OApEI, sont considérés comme des coûts de réseau imputables (art. 13a, let. b, OApEI). Si le gestionnaire de réseau entend gérer à distance la consommation, la production ou le stockage à l'aide d'un système de commande et de réglage, dans le but de vendre de l'énergie de réglage sur le marché, il n'agit pas en tant que gestionnaire de réseau mais en tant que tiers. L'utilisation d'un système de commande et de réglage dans le but de fournir de l'énergie de réglage sur le marché n'est pas imputable aux coûts du réseau.

56. Quelles sont les exigences lorsqu'un système de commande et de réglage intelligent est installé sans le consentement du consommateur final afin d'éviter une mise en péril immédiate et importante de la sécurité de l'exploitation du réseau ?

L'article 8c, alinéa 5, OApEI autorise les gestionnaires de réseau à installer un système de commande et de réglage intelligent sans le consentement du consommateur final, du producteur ou de l'exploitant de stockage concerné en vue d'éviter une mise en péril immédiate et importante de la sécurité de l'exploitation du réseau. L'installation ne présuppose pas qu'une telle mise en péril se soit déjà produite. Il suffit que celle-ci soit potentielle. Pour l'installation, le gestionnaire de réseau a généralement identifié au préalable les points névralgiques du réseau (voir commentaires de l'OAPEI 2017, p. 15). Il convient d'évaluer au cas par cas si les conditions de l'article 8c, alinéa 5, OApEI sont remplies en cas d'installation sur l'ensemble de la zone de desserte.

7 Renforcements de réseaux

57. Quels effets sur les indemnités pour les coûts liés au renforcement de réseau la modification de la référence à l'article 22, alinéa 3, OApEI a-t-elle sur les nouveaux articles 15 et 19 LEnE ?

La vue d'ensemble suivante montre les installations de production pour lesquelles l'EiCom peut approuver les demandes d'indemnités pour les coûts de renforcement du réseau.

Droit jusqu'au 31.12.2017	Droit dès le 1.1.2018
<p>Rétribution des coûts de renforcement de réseau suite au raccordement de toutes les installations de production sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations hydrauliques avec une puissance supérieure à 10 MW, - la production issue des énergies fossiles lorsque l'électricité n'est pas produite de façon régulière ou s'il n'y a pas d'utilisation simultanée de la chaleur générée. <p>(Art. 7, 7a et 7b aLEne)</p>	<p>Rétribution des coûts de renforcement de réseau suite au raccordement des installations selon l'art. 15 LEnE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - production d'électricité issue d'énergie renouvelable ou provenant d'installations de couplage chaleur-force alimentées totalement ou partiellement aux énergies fossiles et - puissance maximale de 3 MW ou production annuelle, déduction faite de leur éventuelle consommation propre, n'excédant pas 5000 MWh. <p>En plus, selon art. 19 LEnE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Énergie solaire, éolienne, géothermique et produite à partir de la biomasse sans limitation de puissance et indépendamment de la production ⁴ - Énergie hydraulique jusqu'à 10 MW de puissance, indépendamment de la production

Si le contexte déterminant s'est réalisé avant l'entrée en vigueur de la révision de la loi sur l'énergie le 1^{er} janvier 2018, c'est le droit de l'énergie et de l'approvisionnement alors en vigueur qui s'applique pour l'appréciation matérielle de la demande. Les dispositions de l'ordonnance pertinentes pour l'appréciation des coûts de renforcement de réseau nécessaires (art. 22, al. 2 à 5, OApEI) ainsi que les dispositions pertinentes sur l'obligation des gestionnaires de réseau de reprendre et de rétribuer (art. 7, al. 1 et 7a, al. 1 aLEne ; art. 2, al. 1 et al. 5, aOEnE) n'ont pas été modifiées dans le droit précédent entre son entrée en vigueur le 1^{er} avril 2008 et le 31 décembre 2017. C'est pourquoi on tient compte de son état avant le 1^{er} janvier 2018.

Afin de déterminer quel droit est applicable, l'EiCom se base essentiellement sur la date de conclusion du contrat de raccordement au réseau ou sur l'autorisation faisant suite à la demande de raccordement pour les installations de production d'énergie (IPE). Si le contrat a été conclu, ou l'autorisation donnée, avant le 1^{er} janvier 2018, le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 s'applique. Si au contraire le contrat de raccordement au réseau a été conclu après le 31 décembre 2017, c'est le droit en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018 qui s'applique.

⁴ Les installations photovoltaïques avec une puissance inférieure à 30 kW ne peuvent pas participer au système de rétribution de l'injection selon l'art. 19, al. 4, let b, LEnE, mais elles sont comprises dans l'art. 15 LEnE et le gestionnaire de réseau a une obligation de reprise et de rétribution.

58. Le gestionnaire de réseau est-il tenu d'examiner l'utilisation de systèmes de commande et de réglage intelligents à la place d'un renforcement de réseau ?

L'utilisation des systèmes de commande et de réglage intelligents permet, moyennant l'accord des personnes concernées, d'agir sur la consommation, la production ou le stockage de l'électricité, notamment afin de garantir la stabilité de l'exploitation du réseau (art. 17*b*, al. 1, LApEI). Lors du raccordement d'une installation de production d'énergie, le gestionnaire de réseau est tenu d'examiner si un renforcement de réseau est effectivement nécessaire ou s'il peut être évité par l'utilisation de systèmes de commande et de réglage intelligents (voir commentaires de l'OApEI, p. 3 et 13).

Les requêtes d'indemnisation des coûts de renforcement de réseau doivent donc comporter la preuve que l'utilisation des systèmes de commande et de réglage intelligents visés à l'article 17*b* LApEI a été examinée (par ex. réduction de la puissance active ou stockage). Si le producteur consent à ce qu'un système de commande et de réglage soit utilisé, il y a lieu de convenir des modalités de rétribution de l'utilisation du système (art. 8*c*, al. 1, OApEI). Cette rétribution doit toutefois se fonder sur des critères objectifs et ne pas être discriminatoire (art. 8*c*, al. 2, OApEI). Si aucun accord n'est possible, il convient d'en apporter la preuve sous une forme adéquate. La directive 2/2015 relative aux renforcements de réseau a été adaptée en conséquence et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Le gestionnaire de réseau doit fournir la preuve pour les demandes de raccordement qui lui parviennent à partir du 1^{er} juillet 2019.

59. Le réglage fixe d'une installation de production d'énergie relève-t-il de l'utilisation d'un système de commande et de réglage intelligent ?

Une limitation de la puissance fixe et durable (régulation fixe) n'est pas concernée par l'utilisation d'un système de commande et de réglage en vertu de l'art. 17*b*, al. 1, LApEI, car la production n'est pas influencée à distance selon les besoins pour garantir la stabilité de l'exploitation du réseau.

60. Quand la prétention au remboursement des coûts nécessaires au renforcement du réseau est-elle prescrite ?

Dans son arrêt A-2593/2020 du 5 mai 2021, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours d'un gestionnaire de réseau et a décidé que le droit au remboursement des coûts de renforcement de réseau nécessaires était prescrit après un délai de cinq ans conformément à la loi fédérale sur les aides financières et les indemnités ([LSu](#) ; RS 616.1). En l'espèce, l'EiCom avait fixé le début du délai de prescription à la date de réception de la dernière facture pour les coûts réels de renforcement du réseau (cf. [Décision de l'EiCom 236-01164](#) du 6 avril 2020).

8 Stockage (par batterie)⁵

61. Les dispositifs de stockage sont-ils considérés comme des éléments de réseau et leurs coûts peuvent-ils être facturés au titre de coûts du réseau ?

La LApEI s'applique aux réseaux électriques alimentés en courant alternatif de 50 Hz (art. 2, al. 1, LApEI). L'article 4, alinéa 1, lettre a, LApEI définit le réseau électrique comme un ensemble d'installations constitué d'un grand nombre de lignes et des équipements annexes nécessaires au transport et à la distribution d'électricité. En revanche, des dispositifs de stockage situés en aval d'un point de raccordement requièrent un redresseur, voire un onduleur, sont alimentés avec du courant continu et peuvent, contrairement aux éléments de réseau, soutirer de grandes quantités d'énergie du réseau ou à l'inverse les injecter. Partant, ils ne peuvent pas être qualifiés d'éléments de réseau comme défini dans la loi.

Outre une utilisation liée au réseau, les dispositifs de stockage peuvent par ailleurs être affectés à plusieurs autres buts. Dans ce cas, l'utilisation effective peut difficilement être vérifiée. Par ailleurs, des affectations purement liées au réseau sont en règle générale associées à des transactions énergétiques. Dans ce contexte, plusieurs questions se posent concernant les mesures et le décompte, l'imputation des recettes, la séparation des activités ainsi que le remplacement des dispositifs de stockage en cas d'extension du réseau ultérieure.⁶ On peut également supposer que les « dispositifs de stockage avec consommation finale » servent principalement à l'optimisation de la consommation finale (en particulier la consommation propre) de l'exploitant de stockage.

En raison de leurs caractéristiques techniques et d'exploitation, les dispositifs de stockage ne sont pas assimilables à des éléments de réseau. Faute de dispositions légales contraires, il s'ensuit également que les coûts d'exploitation et d'investissement des dispositifs de stockage ne constituent pas des coûts de réseau imputables au sens de l'art. 15 LApEI et ne peuvent donc pas être inclus dans la comptabilité analytique correspondante.

Un dispositif de stockage peut cependant également être utilisé pour une exploitation sûre, performante et efficace du réseau. Des prescriptions supplémentaires doivent cependant être observées concernant les indications, l'exécution et la rémunération liées à une telle utilisation (cf. ci-dessous, question 62 let b).

⁵ Les présentes explications ne sont valables que pour les dispositifs de stockage qui sont raccordés en dehors du réseau de transport. Elles ont en outre été élaborées dans l'optique du stockage par batteries. Les conclusions peuvent toutefois en principe également être appliquées à d'autres technologies de stockage de l'électricité, bien que le Secrétariat technique de l'EICOM se réserve le droit de s'écarter de ces conclusions pour des raisons objectives.

⁶ Du reste, des études ont montré que des dispositifs servant (surtout uniquement) le réseau ne sont généralement pas rentables (cf. p. ex. DANIEL GROTE/TIM MENNEL/HOGER ZIEGLER/STEFAN KIPPELT/CHRISTIAN REHTANZ, *Dezentrale Speicher für Netzbetreiber, Alternative Netzkapazitäten*, rapport du 24 octobre 2017, p. 55 ss (en allemand, avec synthèse de l'étude en français) ; THEODOR BORSCHKE/ANDREAS ULBIG/GÖRAN ANDERSSON, *SATW-Speicherstudie, Die Rolle von dezentralen Speichern für die Bewältigung der Energiewende*, 09.09.2016, p. 88 s (en allemand) ; ARTJOMS OBUSEVS, RAPHAEL KNECHT, FABIAN CARIGIET, FRANZ BAUMGARTNER, PETR KORBA, *CEVSol : Cost effective smart grid solutions for the integration renewable power sources into the low-voltage networks*, rapport final du 28.10.2019, p. 51).

62. Une entreprise d’approvisionnement en électricité (EAE⁷) peut-elle exploiter des dispositifs de stockage ?

a. Exploitation du dispositif de stockage à des fins liées⁸ au marché

Le fait que les dispositifs de stockage soient privés des propriétés de réseau signifie que le domaine en charge de l’exploitation du réseau ne peut pas être responsable de leur exploitation (cf. également art. 8 LApEI).

Compte tenu des règles s’appliquant à la séparation des activités, il convient d’examiner si une EAE est autorisée à exploiter de façon commerciale un dispositif de stockage. Il faut noter que ni l’article 10, ni l’article 17b LApEI, en application de l’article 8c OApEI, n’interdisent de manière explicite une telle activité de la part de l’EAE et donc qu’ils n’excluent pas qu’une EAE exploite un dispositif à des fins commerciales. Toutefois, les exigences concernant la séparation comptable et de l’information doivent être respectées :

L’article 10, alinéa 1, LApEI prévoit que les EAE doivent assurer l’indépendance de l’exploitation du réseau et que les subventions croisées entre l’exploitation du réseau et les autres secteurs d’activité sont interdites. Ainsi, les EAE doivent séparer au moins sur le plan comptable les secteurs du réseau de distribution des autres secteurs d’activité (art. 10, al. 3, LApEI). Les dispositifs de stockage n’étant pas considérés comme des éléments de réseau, tous les coûts qui leur sont liés (coûts directs et frais généraux ventilés selon des critères appropriés) doivent être imputés à un domaine autre que l’exploitation du réseau. Aucun coût supplémentaire découlant de l’exploitation du dispositif de stockage ne doit être supporté par l’exploitation du réseau : il faut veiller à ce que l’exploitation du dispositif de stockage assume véritablement ses coûts réels.

Selon l’article 10, alinéa 2, LApEI, les informations économiques sensibles obtenues dans le cadre de l’exploitation des réseaux électriques doivent être traitées confidentiellement et ne pas être utilisées dans d’autres secteurs d’activité par les EAE. La protection de la confidentialité des informations commercialement sensibles doit (uniquement) être mise en œuvre dans le cadre des possibilités organisationnelles existantes d’une EAE, mais cette exigence est dans l’intérêt de cette dernière en termes de conformité (« compliance »). L’interdiction d’utilisation s’applique de manière absolue et sera sanctionnée par le droit pénal administratif en cas d’infraction (art. 29, al. 1, let. b, LApEI). À cet égard, il faut particulièrement tenir compte du fait que l’EAE est, par exemple, potentiellement en concurrence avec d’autres prestataires de flexibilité ou fournisseurs d’énergie.

On peut donc affirmer que l’utilisation d’un dispositif de stockage par une EAE à des fins commerciales est en principe autorisée selon la législation sur l’approvisionnement en électricité. Cependant, l’EAE doit tout particulièrement veiller à ce que les règles prévalant en matière de séparation des activités soient respectées.

b. Exploitation du dispositif de stockage liée au réseau

Étant donné qu’un dispositif de stockage n’est pas assimilable à un élément de réseau (cf. question 61), son exploitation ne relève pas non plus de l’exploitation du réseau.

Cependant l’utilisation d’un tel dispositif de stockage pour une exploitation sûre, performante et efficace du réseau est malgré tout possible. Si le gestionnaire de réseau ou le domaine exploitation du réseau veut ainsi l’utiliser au niveau du réseau, il s’agit alors d’appliquer l’article 8c OApEI, lequel régit l’utilisation de systèmes de commande et de réglage visant à assurer une exploitation sûre, performante et efficace du réseau (notamment au niveau des dispositifs de stockage). Cet article s’applique par analogie lorsque le dispositif de stockage est utilisé sans système de commande et de réglage in-

⁷ On entend ici par EAE une entreprise qui exploite un réseau selon l’article 5, alinéa 1, LApEI et est active dans d’autres domaines.

⁸ L’« utilisation relevant du système », c’est-à-dire l’offre de services-système (SDL) à Swissgrid, est également reconnue comme étant un but commercial du fait que les SDL sont acquis au cours d’une procédure axée sur le marché (art. 22 OApEI).

telligent. L'article 8c, alinéa 1, OApEI prévoit ainsi que l'exploitant de stockage qui consent à l'utilisation d'un système de commande et de réglage convient avec le gestionnaire de réseau notamment de l'installation ainsi que des modalités d'utilisation et de rétribution du système, laquelle doit se fonder sur des critères objectifs et ne pas être discriminatoire (art. 8c, al. 2, OApEI). Le gestionnaire de réseau (ou le domaine en charge de l'exploitation du réseau) doit publier toutes les informations déterminantes pour la conclusion d'un contrat, notamment les taux de rétribution (art. 8c, al. 3, OApEI).

Si l'EAE revêt elle-même le statut de gestionnaire de stockage et qu'elle est en mesure de fournir l'utilisation liée au réseau la plus efficace sans tenir compte de tiers, il y a lieu de tenir compte du point suivant concernant la rétribution adéquate : étant donné le cadre réglementaire existant et le fait que les subventions croisées sont interdites conformément à l'article 10, alinéa 1, LApEI, il faut actuellement en principe se baser sur les coûts supplémentaires attestés sur les coûts déclarés liés à une utilisation liée au réseau. Il n'est habituellement pas considéré comme approprié de s'aligner sur des coûts anciens ou potentiels, soit des coûts générés s'il n'y avait pas eu de recours au dispositif de stockage comme modèle pour la rétribution. Dans tous les cas, l'utilisation liée au réseau d'un dispositif de stockage de l'EAE doit être plus efficace que d'autres solutions, c'est-à-dire qu'il incombe au gestionnaire de réseau d'analyser les solutions alternatives concernées⁹. En outre, la séparation au niveau de l'information doit également être respectée.

Selon l'article 13a, lettre b, OApEI, les coûts de capital et d'exploitation des systèmes de commande et de réglage¹⁰ utilisés au sens de l'article 8c OApEI, y compris la rétribution versée (art. 8c, al. 1, let. c, OApEI) sont considérés comme coûts du réseau imputables.

63. Le soutirage à partir du réseau de distribution par des dispositifs de stockage est-il soumis à la rémunération pour l'utilisation du réseau ?¹¹

En s'inspirant de la recommandation de branche de l'AES « Modèle d'utilisation des réseaux suisses de distribution »¹², il faut distinguer les « dispositifs de stockage sans consommation finale »¹³ des « dispositifs de stockage avec consommation finale » raccordés en aval d'un point de raccordement. Pour ce faire, il est nécessaire de savoir si le flux d'énergie du dispositif de stockage peut ou non être dissocié du flux d'énergie destiné à l'utilisation finale, tant du point de vue énergétique qu'au niveau des mesures. Le soutirage d'un « dispositif de stockage sans consommation finale » n'est pas soumis à l'obligation de la rémunération pour l'utilisation du réseau. Tel est le cas lorsqu'aucune consommation finale n'est possible ou lorsqu'il est possible de garantir la séparation énergétique de la consommation finale par la technique de mesure. En d'autres termes, la technique de mesure doit permettre d'exclure une utilisation du dispositif de stockage à des fins de consommation finale (par. ex. optimisation de la consommation propre). À cet effet, un compteur distinct est généralement requis. Par contre, le soutirage d'un dispositif de stockage est entièrement soumis à la rémunération pour l'utilisation du réseau lorsque le dispositif est utilisé à des fins de consommation finale (généralement optimisation de la consommation propre) ou qu'elle ne peut être exclue par la technique de mesure.

Le soutirage d'énergie de « dispositifs de stockage sans consommation finale » (comme défini ci-dessus) n'est pas soumis à la rémunération pour l'utilisation du réseau, étant donné que les exploitants de ces installations de stockage ne soutirent pas d'électricité pour leur « consommation propre » et ne

⁹ P. ex. : utilisation d'éléments du réseau, de systèmes de commande et de réglage par des tiers ou mesures tarifaires incitatives.

¹⁰ Concernant les systèmes de commande et de réglage, sont seuls imputables les coûts supplémentaires induits pour permettre le pilotage lié au réseau d'un dispositif de stockage par le gestionnaire de réseau, et non pas les coûts du dispositif de stockage lui-même.

¹¹ Il convient de signaler que le Conseil fédéral, en dérogation à la présente explication du droit en vigueur fournie par l'El-Com, prévoit une réglementation dans la révision de la LApEI selon laquelle les installations de stockage qui soutirent de l'électricité du réseau doivent s'acquitter de la rémunération pour l'utilisation du réseau, à l'exception des centrales de pompage-turbinage (cf. [Fiche d'information 1 Modification de la loi sur l'approvisionnement en électricité \(3 avril 2020\)](#)).

¹² ASSOCIATION DES ENTREPRISES ÉLECTRIQUES SUISSES AES, Recommandation de la branche Modèle d'utilisation des réseaux suisses de distribution, Bases pour l'utilisation du réseau et la rétribution de l'utilisation des réseaux de distribution suisses, MURD-CH 2019, p. 39 ; cf. également ASSOCIATION DES ENTREPRISES ÉLECTRIQUES SUISSES AES, Manuel Dispositifs de stockage d'électricité, Recommandation pour la mise en œuvre du raccordement et de l'exploitation de dispositifs de stockage d'électricité des niveaux de réseau 3 à 7, MDSE – Édition CH, 2016, p. 8 s.

¹³ Selon la terminologie de l'AES : « dispositifs de stockage simples ».

peuvent donc pas être assimilables à des consommateurs finaux comme définis dans la loi (art. 4, al. 1, let. b, 1^{re} phrase, LApEI).¹⁴ De la sorte, on garantit que l'électricité n'est soumise qu'une seule fois à une rémunération pour l'utilisation du réseau entre sa production et sa consommation, rémunération qui doit être supportée par les consommateurs finaux conformément au principe du point de prélèvement. En outre, cela garantit l'égalité de traitement avec les centrales de pompage-turbinage et donc une réglementation uniforme et technologiquement neutre de tels dispositifs de stockage concernant la rémunération du réseau. Les exploitants de « dispositifs de stockage avec consommation finale » (comme défini ci-dessus) sont, par contre, soumis à la rémunération pour l'utilisation du réseau pour l'ensemble du soutirage du réseau effectué par leurs installations de stockage. On peut en effet supposer que la majorité de l'électricité soutirée et stockée sera consommée ultérieurement dans l'installation du consommateur final connectée au dispositif de stockage et peut donc être soumise à la rémunération pour l'utilisation du réseau. Une exemption des « dispositifs de stockage avec consommation finale » pour la part d'énergie soutirée puis réinjectée serait en pratique également associée à diverses difficultés de mise en œuvre et à une exécution complexe ; c'est pourquoi il faut renoncer à une telle solution, également en considération des coûts de réseau.

¹⁴ C'est-à-dire qu'en principe ils réinjectent dans le réseau l'énergie soutirée déduction faite des pertes. Est également exempté de la rémunération pour l'utilisation du réseau le soutirage de centrales électriques pour leurs propres besoins et celui destiné à faire fonctionner les pompes des centrales de pompage (art. 4, al. 1, let. b, 2^e phrase, LApEI).